Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212902357-20260326-235_D37_26-DE

Le Relecq Kerhuon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 MARS 2026

L'An Deux Mille Vingt Six, le 26 mars, à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie du Relecq-Kerhuon, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Erwan L'EOST.

Date de convocation : 20 mars 2026 Date d'affichage : 20 mars 2026

Etaient présents :

- M. Erwan L'EOST — Maire

- Mme Servane METZGER-CORRIGOU
- M. Mathieu LE BOURSICAUD
- Mme Marianne ABAZIOU
- M. Thierry PEYREBESSE
- Mme Maryvonne GUILLOTO
- M. Malo JANEIRO-FORTES--COUILLANDRE
- M. Alban SIMIER
- Mme Françoise MADEC

Adjoints

- M. Alain KERHASCOET
- M. Eric LE GALL
- Mme Safia SYLLA
- Mme Nathalie LAOT
- M. Joël LE BIHAN
- Mme Marion DESEIX
- M. Jacques POULIQUEN
- Mme Audrey FERDINAND
- M. Philippe HENRY
- Mme Danielle SALAUN
- M. Loïc GOGE
- Mme Sandrine GARZETTI
- M. Raphaël SLEIMAN
- Mme Béatrice GUELLEC
- M. Vincent MEMBRINEZ
- Mme Hélène ROEHRIG
- M. Laurent PÉRON
- Mme Claudie BOURNOT-GALLOU
- M. Philippe MORVAN
- Mme Rachel NICOLAS
- M. Jean-Philippe PONS
- Mme Marie QUÉTIER
- M. Pascal GRIMALDI

Conseillers municipaux

Etait absente :
- Mme Gwenaëlle KERNEIS donne procuration à Maryvonne GUILLOTO

Madame Servane METZGER-CORRIGOU a été nommée secrétaire de séance

---

235 – D37 – 26 : TABLEAU DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212902357-20260326-235_D37_26-DE

235 – D37 – 26 : TABLEAU DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23, et considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées.

Les articles 1er et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les Maires et Adjoints au Maire des communes sont susceptibles de percevoir.

L'enveloppe indemnitaire globale est égale au montant total des indemnités maximales qui peuvent être octroyées au Maire et aux Adjoints. Pour les Adjoints, le calcul s'effectue à partir du nombre théorique d'Adjoint et non sur le nombre effectif d'Adjoints élus.
Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT définissent un montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints qui est égal au total de l'indemnité du Maire (67.6 % de l'indice brut terminal) et du produit de 28.6 % de l'indice brut terminal par le nombre d'Adjoints, soit une enveloppe maximale de 13 359,20 € / mois.

A l'issue du renouvellement général des équipes municipales, l'ensemble des conseils municipaux nouvellement élus doivent obligatoirement délibérer sur le niveau des indemnités de fonction de leurs membres dans les trois mois qui suivent leur installation, en application de l'article L.2123-20-1 du CGCT. Seule la fixation de l'indemnité du Maire est exclue de cette obligation : le Conseil Municipal ne peut délibérer que si le Maire en formule la demande afin d'en réduire le montant. En l'absence d'une telle demande, le Maire percevra automatiquement le montant tel qu'il résulte du barème fixé par l'article L.2123-23 du CGCT, quel qu'ait été le niveau de l'indemnité du Maire au cours du mandat précédent.

A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire	55.0 % de l'indice terminal
Du 1er adjoint au 9ème adjoint	19.0 % de l'indice terminal
Conseillers délégués	6.0 % de l'indice terminal
Conseillers municipaux	3.5 % de l'indice terminal

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212902357-20260326-235_D37_26-DE

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les indemnités de fonction figurant au tableau joint en annexe.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 26 mars 2026

Le Maire,

MAIRIE LE RELECQ KERHUON
Finistère

Erwan L'EOST